

Décision n° 98–740 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 4 septembre 1998 portant attribution de ressources en numérotation à la société Télécontinent S.A. (numéro court 3088)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L.36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu la décision n° 98–75 du 3 février 1998 de l'Autorité de régulation des télécommunications, approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 98–170 du 18 mars 1998 de l'Autorité de régulation des télécommunications dédiant les numéros courts de la forme 30PQ et 31PQ à des services gratuits et les numéros courts de la forme 32PQ à des services divers ;

Vu la décision n° 98–662 du 29 juillet 1998 de l'Autorité de régulation des télécommunications, portant réservation du numéro court 3088 à la société Télécontinent S.A. ;

Vu les courriers de la société Télécontinent S.A. reçus le 31 juillet 1998 et le 31 août 1998 ;

Après en avoir délibéré le 4 septembre 1998 ;

Décide :

Article 1 – Le numéro court 3088 est attribué à la société Télécontinent S.A. pour l'accès par double numérotation à son réseau de transport et à des services divers tels que l'offre de reroutage international dans les conditions de la décision n°98–170 susvisée.

Article 2 – La société Télécontinent S.A. acquitte, pour le numéro court attribué à l'article 1, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article L.34–10 du code des postes et télécommunications, le numéro court attribué à l'article 1 ne peut pas être protégé par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Il est incessible et ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 4 – Au 31 janvier de chaque année, la société Télécontinent S.A. adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective du numéro attribué.

Article 5 – Le chef du service technique de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 septembre 1998

Le Président

Jean-Michel Hubert